Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022 portant modernisation du système fiscal en faveur de la dynamisation de l'investissement local

(NOR : DIP22200020LP)
Paru in extenso au journal officiel n°32 NS du 31/03/2022 à la page 2568 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 31/03/2022

► TITRE Ier - DYNAMISATION DE L'INVESTISSEMENT LOCAL (Article LP. 1er à Art. LP. 16)
► CHAPITRE Ier - Incitation au réinvestissement en Polynésie française des capitaux polynésiens des personnes physiques (Article LP. 1er à Art. LP. 2)
► CHAPITRE II - Modernisation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises (Art. LP. 3 à Art. LP. 4)
► CHAPITRE II - Exonérations douanières pour les entreprises de production ou de transformation à l'importation de matériels destinés à la construction d'infrastructures et modification du dispositif d'exonération pour l'importation de matériels destinés aux infrastructures d'hydrocarbures (Art. LP. 5 à Art. LP. 11)
► Section I - Régime d'exonération pour les activités de production ou de transformation (Art. LP. 5 à Art. LP. 9)
► Section II - Modification de la loi du pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020 (Art. LP. 10)
► Section III - Dispositions finales et transitoires relatives aux sections I et II (Art. LP. 11)
► CHAPITRE IV - Modification du critère d'éligibilité des navires de pêche professionnelle hauturière au dispositif de défiscalisation (Art. LP. 12)
► CHAPITRE V - Soutien de l'activité des croisiéristes (Art. LP. 13 à Art. LP. 14)
► CHAPITRE VI - Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité des produits de grande consommation (Art. LP. 15 à Art. LP. 16)
► TITRE II - LISIBILITE ET SIMPLIFICATION DE LA REGLEMENTATION (Art. LP. 17 à Art. LP. 47)
► CHAPITRE Ier - Prise en compte de l'évolution de la réglementation sur le commerce des boissons à la contribution des licences et à l'impôt sur les transactions (Art. LP. 17 à Art. LP. 20)
► CHAPITRE II - Amélioration de l'appréhension de la population soumise a la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées (Art. LP. 21 à Art. LP. 22)
► CHAPITRE III - Dérogation au secret professionnel au profit du service en charge des énergies s'agissant des données relatives a la contribution de solidarité sur l'électricité (Art. LP. 23)
► CHAPITRE IV - Extension de la dation en paiement aux impôts indirects (Art. LP. 24)
► CHAPITRE V - Ajustement correctif des exonérations (Art. LP. 25 à Art. LP. 40)
► CHAPITRE VI - Ajustement terminologique des dispositions du code des impôts consécutif à l'adoption du code des investissements (Art. LP. 41 à Art. LP. 47)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - DYNAMISATION DE L'INVESTISSEMENT LOCAL

CHAPITRE IER - INCITATION AU RÉINVESTISSEMENT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE DES CAPITAUX POLYNÉSIENS DES PERSONNES PHYSIQUES

Article LP. 1er

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 2

A modifié : code des impôts.

CHAPITRE II - MODERNISATION DU RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ DES TRÈS PETITES ENTREPRISES

Art. LP. 3

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 4

A modifié : code des impôts.

CHAPITRE II - EXONÉRATIONS DOUANIÈRES POUR LES ENTREPRISES DE PRODUCTION OU DE TRANSFORMATION À L'IMPORTATION DE MATÉRIELS DESTINÉS À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET MODIFICATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION POUR L'IMPORTATION DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX INFRASTRUCTURES D'HYDROCARBURES

SECTION I - RÉGIME D'EXONÉRATION POUR LES ACTIVITÉS DE PRODUCTION OU DE TRANSFORMATION

Art. LP. 5

Dans le but d'améliorer la compétitivité des activités manufacturières locales, une entreprise de production ou de transformation peut bénéficier de l'exonération du droit de douane appliqué à certaines matières premières, biens intermédiaires et produits finis importés entrant dans son processus de fabrication ou de transformation, dans les conditions définies par le présent chapitre.

Art. LP. 6.— Entreprises éligibles

Bénéficie de l'exonération prévue à l'article LP. 7, l'entreprise qui, cumulativement :

a) Est une entreprise dont l'activité principale relève des classes 01 à 32 de la nomenclature d'activité française ;

b) Est inscrite au répertoire territorial des entreprises de la Polynésie française ;

c) Réalise, en Polynésie française, le processus de fabrication ou de transformation.

Art. LP. 7.— Matières premières, biens intermédiaires et produits finis exonérés

I. Est exonérée du droit de douane, toute matière première, tout bien intermédiaire ou tout produit fini importé par l'entreprise éligible et qui entre dans son processus de fabrication ou de transformation. Sont exclus du présent dispositif, les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes et les produits concurrençant des productions locales.

II. Ne constituent pas un processus de transformation au sens du I et ne sont donc pas éligibles au bénéfice du présent dispositif :

1° Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;

2° Les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;

3° Les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;

4° La mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de reconditionnement après avoir divisé ou rassemblé des produits importés autrement ;

5° L'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

6° La réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

7° Le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°.

III. La liste des matières premières, des biens intermédiaires et des produits finis exonérés est définie par un arrêté pris en conseil des ministres dans les conditions prévues aux I et II du présent article.

Le conseil des ministres peut étendre le bénéfice de ces exonérations à des matières premières, biens intermédiaires et produits finis intervenant dans le conditionnement et/ou l'emballage, par une entreprise éligible, du produit issu de la transformation ou de la fabrication.

IV. Toute entreprise éligible souhaitant modifier la liste des matières premières, biens intermédiaires et produits finis importés exonérés peut en faire la demande auprès du service en charge des affaires économiques compétente sous réserve de justifier que la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini dont elle demande l'exonération entre dans son processus de fabrication ou de transformation. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles sont déposées et instruites ces demandes.

Art. LP. 8.— Obligations de l'entreprise éligible

L'entreprise éligible doit :

1° Attester, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, par la présentation de documents officiels que l'activité principale de l'entreprise répond aux critères de l'article LP. 6 ;

2° Affecter la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini bénéficiant de l'exonération aux seules fins de production ou transformation en produits destinés à la vente ;

3° Justifier de cette affectation à la première demande de la direction régionale des douanes ou du service en charge des affaires économiques ;

4° Ne pas céder, à titre gratuit ou onéreux, la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini sans l'autorisation de la direction régionale des douanes accordée sur la base d'un avis conforme du service en charge des affaires économiques.

Art. LP. 9.— Sanctions du non-respect des obligations

I. Sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que la direction régionale des douanes est chargée d'appliquer, le non-respect des obligations fixées au présent chapitre entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions mentionnées pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises à cette date par la direction régionale des douanes.

III. Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par matière première, bien intermédiaire ou produit fini bénéficiant d'une exonération, le fait de :

- ne pas affecter la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini bénéficiant de l'exonération, aux seules fins de production ou transformation en produits destinés à la vente ;

- céder, à titre gratuit ou onéreux, la matière première, le bien intermédiaire ou le produit fini bénéficiant de l'exonération, sans autorisation expresse et préalable rendue dans les conditions prévues à l'article LP. 8.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 600 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas justifier de l'affectation d'une matière première, d'un bien intermédiaire ou d'un produit fini bénéficiant de l'exonération, à première demande de la direction régionale des douanes ou du service en charge des affaires économiques.

Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

IV. Le service en charge des affaires économiques est chargé du contrôle des dispositions sanctionnées par les amendes administratives prévues au III du présent article.

V. Les manquements administratifs sanctionnés par les amendes prévues au III du présent article sont recherchés, constatés, sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Le produit des amendes et des astreintes, prononcées en application du présent chapitre, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.

SECTION II - MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2019-35 DU 13 DÉCEMBRE 2019 PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES À L'IMPORTATION POUR L'ANNÉE 2020

Art. LP. 10

A modifié : loi du pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES RELATIVES AUX SECTIONS I ET II

Art. LP. 11.— Abrogations

I - Sont abrogées : 1° La délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 modifiée, portant suspension provisoire, dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

2° La délibération n° 89-111 AT du 29 septembre 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par des entreprises locales de montage d'accumulateurs ;

3° La délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989 portant suspension des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales applicables aux matériaux importés mis en œuvre par les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux ;

4° La délibération n° 93-30 AT du 8 avril 1993 portant suspension du droit de douane et du droit d'entrée pour les importations d'emballages en verre destinés aux industries alimentaires locales ;

5° La délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ainsi

que l'ensemble des arrêtés pris pour sa mise en application ;

6° La délibération n° 2000-54 APF du 25 mai 2000 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux produits importés par les entreprises locales d'impression sur textiles ;

II - Dispositions transitoires :

Pendant une période de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays, les entreprises bénéficiant à la date de promulgation de la présente loi du pays d'une mesure d'exonération en application de l'une des délibérations visées au I du présent article continuent de bénéficier de cette mesure sous réserve qu'elles ne puissent pas bénéficier de l'exonération prévues au chapitre Ier.

Ces exonérations restent régies par les délibérations visées au I qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.

CHAPITRE IV - MODIFICATION DU CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ DES NAVIRES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE HAUTURIÈRE AU DISPOSITIF DE DÉFISCALISATION

Art. LP. 12

A modifié : code des investissements.

CHAPITRE V - SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ DES CROISIÉRISTES

Art. LP. 13

Par dérogation à l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française, concernant les escales réalisées entre la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 mars 2023, le montant de la taxe pour le développement de la croisière est fixé selon les modalités suivantes :

- 500 francs CFP par passager et par escale touristique lorsque les paquebots ont effectué moins de cinquante escales touristiques en 2021 ;

- 100 francs CFP par passager et par escale touristique lorsque les paquebots ont effectué de cinquante à cent escales touristiques en 2021 ;

- 50 francs CFP par passager et par escale touristique lorsque les paquebots ont effectué plus de cent escales touristiques en 2021.

Art. LP. 14

A modifié : loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010.

CHAPITRE VI - EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE LA CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

Art. LP. 15

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 16

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie de l'acte de promulgation de la présente loi du pays

TITRE II - LISIBILITE ET SIMPLIFICATION DE LA REGLEMENTATION

CHAPITRE IER - PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE COMMERCE DES BOISSONS À LA CONTRIBUTION DES LICENCES ET À L'IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS

Art. LP. 17

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 18

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 19

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 20

Les contribuables redevables de la contribution des licences au titre de l'année 2022 sur la base de la classification antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ne sont pas redevables au titre de cette même année de la contribution des licences équivalentes issues de la nouvelle classification.

CHAPITRE II - AMÉLIORATION DE L'APPRÉHENSION DE LA POPULATION SOUMISE A LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE SUR LES PRODUITS DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET ASSIMILÉES

Art. LP. 21

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 22

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

CHAPITRE III - DÉROGATION AU SECRET PROFESSIONNEL AU PROFIT DU SERVICE EN CHARGE DES ÉNERGIES S'AGISSANT DES DONNÉES RELATIVES A LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ SUR L'ÉLECTRICITÉ

Art. LP. 23

A modifié : code des impôts.

CHAPITRE IV - EXTENSION DE LA DATION EN PAIEMENT AUX IMPÔTS INDIRECTS

Art. LP. 24

A modifié : code des impôts.

CHAPITRE V - AJUSTEMENT CORRECTIF DES EXONÉRATIONS

Art. LP. 25

A modifié : loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011.

Art. LP. 26

La délibération n° 63-56 du 4 juillet 1963 portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le FIDES est abrogée.

Art. LP. 27

La délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles est abrogée.

L'arrêté n° 908 CM du 8 juillet 1998 portant application des dispositions de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériaux de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles est abrogé.

Art. LP. 28

La délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie est abrogée.

Art. LP. 29

A modifié : délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

L'arrêté n° 404 CM du 10 avril 1995 fixant la liste des matériels exonérés du droit fiscal d'entrée destinés à certains navires charter est abrogé.

Art. LP. 30

A modifié : loi du pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019.

Art. LP. 31

La loi du pays n° 2010-6 du 12 mai 2010 instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse assurant la desserte interinsulaire est abrogée.

Art. LP. 32

La loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française est abrogée.

Art. LP. 33

La délibération n° 89-111 AT du 29 septembre 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par des entreprises locales de montage d'accumulateurs est abrogée.

Art. LP. 34

La délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 portant exonération de tous droits et taxes y compris des taxes parafiscales à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire est abrogé.

Art. LP. 35

La délibération n° 95-126 AT du 24 août 1995 portant aménagement du régime fiscal des véhicules automobiles importés destinés aux entrepreneurs de taxis est abrogée.

Art. LP. 36

La délibération n° 89-141 AT du 21 décembre 1989 portant aménagement du régime tarifaire des droits et taxes applicables aux télécartes à l'usage exclusif de publiphones est abrogée.

Art. LP. 37

A modifié : délibération n° 92-100 AT du 1er juin 1992.

Art. LP. 38

La délibération n° 94-161 AT du 22 décembre 1994 portant exonération des droits et taxes en faveur du matériel entrant dans la composition des 'dispositifs de concentration de poissons' est abrogée.

Art. LP. 39

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 40

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

CHAPITRE VI - AJUSTEMENT TERMINOLOGIQUE DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPÔTS CONSÉCUTIF À L'ADOPTION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Art. LP. 41

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 42

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 43

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 44

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 45

A modifié : code des impôts.

Art. LP. 46

A modifié : loi du pays n° 2016- 31 du 25 août 2016.

Art. LP. 47

A modifié : code des investissements.

Fait à Papeete, le 31 mars 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :
- avis n° 303 CM du 10 mars 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 18 mars 2022 ;
- rapport n° 32-2022 du 18 mars 2022 de MM. Luc Faatau et Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays
- adoption en date du 31 mars 2022 ; texte adopté n° 2022-2 LP/APF du 31 mars 2022.